

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 6 décembre 2006

RECOURS N°335

En cause de : Monsieur Alain LEEMANS
Rue du Canal, 1
7180 SENEFFE
Requérant.

Contre : Le Ministère de l'Équipement et des Transports (MET)
Direction des Voies hydrauliques
Rue de Marcinelle, 88
6000 CHARLEROI
Partie adverse.

Vu la requête du 27 novembre 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.11 du livre 1er du Code de l'Environnement, contre l'absence de communication par la partie adverse des informations demandées à savoir le résultat de la caractérisation du sol du terrain situé à la route du Quai à Seneffe ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement, notamment les articles D.10 à D.20 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 17 novembre 2006 ;

Vu la notification de la requête du 17 novembre 2006 ;

Considérant qu'en date du 29 novembre 2006, dans le délai prescrit, le Ministère de l'Équipement et des Transports a communiqué à la Commission de recours copie de l'analyse des sols et sous sols concernés contenue dans l'étude d'incidences sur l'environnement liée au projet d'installation d'un centre de regroupement de produits de dragage ; que la partie adverse estime cependant que « dans l'attente du dépôt de cette demande, l'étude d'incidences – préalable obligatoire dans la procédure d'application – n'a qu'une valeur strictement interne à l'Administration » ;

Considérant que l'analyse demandée constitue à l'évidence une information environnementale en ce qu'elle concerne l'état des éléments de l'environnement, tels que

l'eau, le sol et les terres (art. D.11, 5°, a.) ; qu'il ressort de l'examen du document que celui-ci constitue en soi une information environnementale achevée, au sens du Livre 1^{er}, Partie III, Titre 1^{er}, du Code de l'Environnement, tel qu'il a été modifié par le décret du 16 mars 2006 ;

Considérant que, par son contenu, l'analyse demandée ne constitue pas une « communication interne » au sens de l'article D.18, § 1^{er}, e. ; que le fait qu'elle soit contenue dans une étude d'incidences liée à un projet non encore introduit ne lui enlève pas ce caractère dans la mesure où il ne s'agit que d'un constat de l'état des sols et sous-sols à cet endroit qui aurait par ailleurs pu être demandé par la D.G.R.N.E. ; que cette analyse n'a donc pas un usage proprement interne, même si elle constitue une aide à la finalisation du projet du MET ;

Considérant cependant que les éléments contenus aux points I.5 (page 3 in fine), III (pages 22 à 24) et IV (pages 25 à 27) à l'exception des quatre premiers alinéas de la page 25, dépassent le cadre de la demande formulée par le requérant et concernent plus spécifiquement le projet envisagé ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de communiquer ces éléments,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse délivrera à la requérante dans les 8 jours de la notification de la décision, copie au prix coûtant de l'analyse des sols et sous-sols situés à la route de Quai à Seneffe, et contenue dans le chapitre VIII de l'étude d'incidences sur l'environnement liée à un avant-projet d'installation d'un centre de regroupement de produits de dragage, à l'exception du point I.5, III et IV sauf les quatre premiers alinéa de ce point IV.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 décembre 2006 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs F. Materne, A. Lebrun, J-M. Riguelle et J. de Hemptinne, membres effectifs .

La Présidente,



S. GUFFENS.

Le Secrétaire,

F. MATERNE.